

Secrétariat général
Direction de la coordination des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Réf : DCPI-BPE/JV

**Arrêté préfectoral mettant en demeure la société DHOLLANDIA PRODUCTION
de respecter les dispositions des articles 4.3.2 et 8.3.4
de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} décembre 2020
pour son établissement de WORMHOUT**

Le préfet du Nord,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 411-2 ;

Vu le code de justice administrative et notamment l'article R. 421-1 ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de Monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 3 avril 2024 portant nomination de Monsieur Guillaume AFONSO, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2560 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2563 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2020 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2940 (Application, revêtement, laquage, stratification, imprégnation, cuisson, séchage de vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc., sur support quelconque) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} décembre 2020 délivré à la société DHOLLANDIA PRODUCTION pour la régularisation de son établissement situé à WORMHOUT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Guillaume AFONSO, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu le rapport du 21 mai 2024 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargée du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 21 mai 2024 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du projet susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. lors de la visite du 27 mars 2024, l'inspection des installations classées a constaté les faits suivants :

- la non-disponibilité totale du volume de 1 740 m³ dans le bassin de rétention des eaux d'incendie comme indiqué par l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} décembre 2020 ;
- l'impossibilité de l'exploitant de fournir un plan des réseaux conforme comme indiqué à l'article 4.3.2 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} décembre 2020 ;
- l'absence d'un système de détection automatique permettant l'isolement du réseau, la redirection des eaux vers le bassin de rétention des eaux incendiées ainsi que l'obstruction de celui-ci comme indiqué par l'article 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} décembre 2020 ;

2. par courriels reçus le 29 mars et les 4 et 15 avril 2024, l'exploitant a transmis des éléments complémentaires concernant les prescriptions contrôlées :

- une modélisation d'un moyen visuel permettant l'appréciation du volume disponible dans le bassin de rétention des eaux ;
- un plan des réseaux, toujours non conforme ;
- une procédure concernant l'isolement manuel des réseaux en cas d'incendie ;

3. l'importance de la maîtrise du système de défense incendie constitué par les différents éléments présentés précédemment, dont la défaillance est susceptible de présenter de graves dangers et inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, par exemple : pollution accidentelle suite à un débordement ou à l'absence d'isolement des réseaux ;

Sur proposition du secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Objet

La société DHOLLANDIA PRODUCTION, exploitant d'une usine de fabrication de haillons pour camions, situé au 2130 chemin Steen Straete à 59470 WORMHOUT, est mis en demeure de respecter les prescriptions des articles 4.3.2 et 8.3.4 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 1^{er} décembre 2020 **dans un délai de 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé au préfet du Nord, préfet de la région Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – CS 20003 – 59039 LILLE Cedex ;
- et/ou recours hiérarchique, adressé à la ministre de la transition écologique, de l'énergie, du climat et de la prévention des risques – Grande Arche de La Défense – 92055 LA DEFENSE Cedex.

En outre et en application de l'article L. 171-11 du code de l'environnement, l'arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative suivant sa notification ou suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence de deux mois gardé par l'administration.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 LILLE Cedex ou par l'application Télerecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maire de WORMHOUT ;
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France (DREAL) chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de WORMHOUT et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2024>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le 19 NOV. 2024

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général adjoint

Guillaume AFONSO